

Bruxelles, le 20 mars 2025
(OR. en)

7190/1/25
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2018/0418(NLE)

EURODAC 8
ENFOPOL 89

NOTE

Objet: Information relative à l'entrée en vigueur, pour la Principauté de Liechtenstein, du protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives

Le protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives, signé à Bruxelles le 27 juin 2019¹, est entré en vigueur le 1^{er} mai 2022 pour l'Union européenne et la Confédération suisse², conformément à son article 4, paragraphe 2. Le protocole est entré en vigueur, pour la Principauté de Liechtenstein, le 12 mars 2025, les procédures nécessaires à cet effet ayant été achevées.

¹ JO L 32 du 4.2.2020, p. 3.

² JO L 240 du 16.9.2022, p. 1.